



PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

Editorial

L'INTERVENTION ERGONOMIQUE

SOMMAIRE

- ✓ Editorial
- ✓ Veille réglementaire
- ✓ Revue de presse
- ✓ Boîte aux lettres

NUMÉRO 113

MAI 2011

Directeur de la publication:
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal: Février 2001
n° ISSN: 1626-9101

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Chaque année, 468 000 personnes d'âge actif connaissent une situation de handicap, temporairement ou définitivement (Source : DARES – AGEFIPH – FIPHP 2008). Un constat que la réforme des retraites et l'allongement programmé des carrières pourraient amplifier.

En s'adjoignant des compétences en ergonomie, le Centre de Gestion entend aider les collectivités :

1. à prévenir certaines situations de handicap ;
2. à réunir les conditions d'aménagements techniques et organisationnels des postes lors du recrutement de personnes handicapées ou lors de la survenue de situations de handicap au cours de la carrière.

Il importe dans ce domaine d'être vigilant à tout signalement précoce du risque d'inaptitude aux fonctions de manière à pouvoir anticiper et coordonner les moyens qui permettront de résoudre les questions de maintien dans l'emploi.

Le maintien dans l'emploi concerne une population bien plus large que les seules personnes reconnues travailleurs handicapés. Au-delà de l'aspect humain, c'est la capacité de la collectivité à gérer ses ressources humaines qui peut être en jeu :

- Pour la collectivité, il convient de trouver des solutions durables qui s'inscrivent dans ses missions de service public.
- Pour l'agent, il s'agit d'aboutir à une réelle intégration, une véritable fonction qui lui offre des perspectives d'évolution.

Le maintien dans l'emploi fait partie intégrante du dialogue social. Une collectivité qui parvient à maintenir ses agents en emploi fait preuve de considération à l'égard des situations individuelles et contribue ainsi au maintien d'un climat social de qualité.

Le Président,

M. Joseph BROHAN
Conseiller général
Maire de Muzillac

Veille réglementaire

Arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire.

Les usagers de deux-roues, dans la circulation, sont vulnérables. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les titulaires du permis B qui souhaite circuler sur un deux-roues motorisé de 50 à 125 cm³ ou sur un trois-roues motorisé de plus de 50 cm³ doivent satisfaire à de nouvelles conditions et compléter leur apprentissage de la sécurité routière. Sauf à **justifier d'une utilisation de ce type de véhicule au cours des 5 dernières années** (relevé d'informations de la compagnie d'assurance justifiant d'une conduite antérieure), les conducteurs doivent suivre une formation de 7 heures dispensée en école de conduite ou auprès d'un établissement agréé.

Ce nouveau texte concerne les agents territoriaux qui, à compter du 1^{er} janvier 2011, utilisent **pour la première fois** ces véhicules dans l'exercice de leurs fonctions.

Revue de presse ⁽¹⁾

JOURNAUX OFFICIELS :

Risques professionnels – maladies professionnelles – troubles musculo-squelettiques – prise en charge.

Réponse ministérielle à la question écrite n° 82706 du 29 juin 2010. JO Assemblée Nationale du 5 avril 2011, p. 3450

DOSSIER :

Le CSFPT approuve la réorganisation des règles d'hygiène et de sécurité (parties 1, 2 et 3)

La lettre de l'employeur territorial – 19, 26 avril et 3 mai 2011.

Le 16 mars 2011, le CSFPT a approuvé la réorganisation de l'hygiène et de la sécurité du travail conformément à l'accord sur la santé et la sécurité dans la fonction publique du 20 novembre 2009 et après un travail de plusieurs semaines mené par la DGCL et les syndicats.

PREVENTION :

Conditions de travail : mieux protéger la santé des maîtres nageurs. *La gazette des communes – 4 avril 2011.*

L'Agence de sécurité sanitaire a fait, en juin, des recommandations pour limiter les quantités de chloramines dans les piscines. Le syndicat des maîtres nageurs sauveteurs en exige l'application.

Réglementation : 2011 le gazole nouveau est arrivé. *Techni.Cités – 8 avril 2011.*

Afin de diminuer la teneur en soufre des rejets des engins mobiles non routiers, l'arrêté du 10 décembre 2010 a transcrit la directive de 2009. La France a donc créé un gazole non routier dont l'utilisation sera obligatoire à compter du 1^{er} mai 2011. Par ailleurs, une circulaire ministérielle a précisé les conditions spécifiques de stockage et d'utilisation.

Alès se dote d'un abattoir municipal flambant neuf. *Travail & sécurité – mai 2011.*

En 2010, l'abattoir de la ville d'Alès a bénéficié d'une restructuration complète, comprenant la création de nouvelles stabulations et la modification intégrale de la chaîne ovine. Bâti en concertation avec l'ensemble des acteurs, ce projet ambitieux a permis un véritable changement culturel au sein de l'établissement.

Grand Nancy : une benne école pour sécuriser la collecte. *Techni.Cités – 9 mai 2011.*

Sensibiliser et former aux règles de prévention pour lutter contre les accidents : tel était l'objectif de la Rimma, une filiale de Véolia Propreté Rhin Rhône, prestataire du Grand Nancy pour la collecte des déchets. Un nouveau module de formation intégrant un apprentissage concret avec une benne école a permis d'améliorer nettement l'accueil des nouveaux arrivants au service collecte.

Face à l'écran, adopter la bonne attitude. *La gazette des communes – 9 mai 2011.*

¹ Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite.
(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

Boîte aux lettres

Stockage et utilisation de bouteilles de gaz : comment prévenir les risques d'explosion ?

Les services de nos collectivités ont très souvent recours à des bouteilles de gaz. Ces récipients sous pression renferment **du propane, du butane, de l'oxygène ou de l'acétylène**. Ces bouteilles sont le plus souvent en métal et démunies de dispositifs de déclenchement de pression de sécurité.

Une attention particulière doit être portée aux conditions de stockage de ces bouteilles.

- **Le code du travail** nous indique à l'article R 4227-22 que les locaux dans lesquels sont entreposés des substances explosives ne contiennent aucune source d'ignition, flamme, appareil pouvant donner lieu à une production extérieure d'étincelles. Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

- **L'arrêté du 25 juin 1980** institue des règles de sécurité très strictes pour le stockage des hydrocarbures liquéfiés (butane et propane commerciaux) dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le butane et le propane étant des gaz plus lourds que l'air, il ne faut pas stocker les bouteilles pleines ou vides dans un local en contrebas (cave, sous-sol), ni les placer à proximité des ouvertures de locaux situés au même niveau ou en contrebas.

Le 18 août dernier, un pompier subissait, sur une toiture du Morbihan, une explosion de bouteille de gaz propane servant à la confection de toitures enrobées de papier goudronné.

Cette explosion devait lui coûter la vie.

Depuis 2005, dans une démarche de modernité et de praticité, **certains gaziers commercialisent des bouteilles de gaz en matériau composite.**

Innovante dans leur apparence, d'une contenance légèrement inférieure à celles en acier (10 kg de gaz au lieu de 13), **ces bouteilles présentent des garanties supérieures au cours d'un incendie** : celles-ci se dégradent au contact du feu, brûlent comme une bûche de bois et, surtout, **elles n'explosent pas.**



Au regard du comportement au feu de ces bouteilles et de leur poids, limitant les risques liés aux manutentions, il serait intéressant de procéder au remplacement du parc de bouteilles en acier.

Source : revue de l'**Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Morbihan**. Lcl Delaunay. SDIS 56.